

Avis supplémentaire aux auteurs, éditeurs et autres Titulaires de droits sur des Livres relatifs au Règlement Google Livres

Les parties dans l'affaire *Authors Guild, et al. contre Google Inc.* ont annoncé, en octobre 2008, un accord transactionnel dans ce litige et l'ont diffusé par un avis (le « Règlement Initial »). En réponse aux discussions avec le ministère de la Justice des États-Unis et aux objections faites au Règlement Initial, les parties ont aujourd'hui amendé ce dernier (désormais le « Règlement Modifié »). Le Règlement Modifié (« Amended Settlement Agreement » ou « ASA »), ainsi que le Règlement Initial et l'Avis initial se trouvent sur le site <http://www.googlebooksettlement.com/intl/fr/> et sont également disponibles auprès de l'administrateur du Règlement, joignable aux coordonnées indiquées en page 6.

Le présent Avis Supplémentaire n'a pas pour objet de remplacer l'Avis initial, mais plutôt de le compléter. Le présent Avis Supplémentaire précise :

- 1) Les modifications les plus importantes au Règlement Initial,
- 2) Vos droits au titre du Règlement Modifié (voir cet Avis Supplémentaire, page 5), et
- 3) La date de l'audience impartiale sur le Règlement Modifié, appelée à déterminer s'il convient de l'approuver définitivement (voir cet Avis Supplémentaire, page 6).

MISE À JOUR IMPORTANTE : La date limite pour revendiquer des Livres et des Hors-texte pour paiements au comptant a été reportée du 5 janvier 2010 au 31 mars 2011. La date limite de Retrait en ce qui concerne Google a été reportée du 5 avril 2011 au 9 mars 2012. (La date limite de Retrait en ce qui concerne les exemplaires numériques des bibliothèques demeure le 5 avril 2011.)

Résumé des amendements au Règlement Initial

1. Catégorie visée par le Règlement Modifié. La définition des Livres a été précisée. En conséquence, bon nombre des membres de la catégorie visée par le Règlement Initial ne font pas partie de la catégorie visée par le Règlement Modifié.

Titulaires de droits figurant dans la catégorie du Règlement Modifié

- Pour les ouvrages américains, la définition des Livres n'a pratiquement pas été modifiée : pour être couverts par le Règlement Modifié, les ouvrages américains doivent avoir été publiés et enregistrés au Copyright Office des États-Unis le 5 janvier 2009 au plus tard.
- Cependant, au titre du Règlement Modifié, si les ouvrages ne sont pas des ouvrages américains, ils ne peuvent être couverts par le Règlement Modifié que s'ils ont été publiés le 5 janvier 2009 au plus tard et soit enregistrés auprès du Copyright Office des États-Unis à cette date, soit publiés au Canada, au Royaume-Uni ou en Australie.

Préciser la définition des Livres a également eu pour conséquence de préciser le champ d'application des Hors-texte.

Sachez que vous pouvez être membre de la catégorie visée par le Règlement Modifié, même si vous ne résidez pas aux États-Unis, au Canada, au Royaume-Uni ou en Australie. Si votre ouvrage satisfait les critères ci-dessus, vous êtes membre de la Catégorie visée par le Règlement Modifié, indépendamment de votre lieu de résidence et du lieu où votre ouvrage a pu également avoir été publié. (Section 1.19 de l'ASA)

Un ouvrage sera réputé avoir été publié au Canada, au Royaume-Uni ou en Australie si ses exemplaires imprimés contiennent des informations à l'effet qu'il a été publié dans l'un de ces trois pays. Ces informations peuvent comprendre, par exemple, une formule selon laquelle le livre a été « Publié au [Canada ou au Royaume-Uni ou en Australie] », ou le lieu ou l'adresse de l'éditeur dans l'un de ces trois pays.

Titulaires de droits non compris dans la catégorie visée par le Règlement Modifié

En conséquence de ces amendements, si les droits d'auteur dont vous êtes titulaires aux États-Unis concernent des ouvrages qui soit (a) n'étaient ni publiés ni enregistrés au Copyright Office des États-Unis au 5 janvier 2009, soit (b) n'étaient pas publiés au Canada, au Royaume-Uni ou en Australie à cette date, vous ne faites pas partie de la catégorie visée par le Règlement Modifié, même si vous étiez membre de la catégorie visée par le Règlement Initial.

Si vous n'êtes pas compris dans la catégorie visée par le Règlement Modifié, vous ne remplissez pas les conditions nécessaires pour participer à ce dernier et ne serez pas tenus par ses termes. Vous conservez tous vos droits pour poursuivre Google en justice pour la numérisation et l'utilisation non autorisées d'ouvrages sur lesquels vous avez des droits d'auteur. Si vous souhaitez poursuivre Google en justice pour de telles numérisation et utilisation, vous devrez introduire une action séparée. Vos droits peuvent être affectés par les règles concernant les délais de prescription pour introduire une telle action. **Si vous souhaitez introduire une action judiciaire contre Google, nous vous invitons à consulter votre avocat.**

Si vous étiez compris dans la catégorie visée par le Règlement Initial, mais n'êtes pas dans celle visée par le Règlement Modifié, rendez-vous sur <http://books.google.com/books-partner-options> pour connaître la politique actuelle de Google relative au retrait de vos ouvrages de ses bases de données, ainsi que sur l'intérêt de Google à rendre vos ouvrages accessibles selon des modes similaires à ceux figurant dans le Règlement Modifié, à des conditions de même ordre.

2. Disponibilité commerciale. Le Règlement Modifié précise qu'un Livre est disponible dans le commerce s'il est proposé à la vente à l'état neuf par un vendeur, où qu'il soit situé dans le monde, à un acheteur résidant aux États-Unis, au Canada, au Royaume-Uni ou en Australie. (Section 1.31 de l'ASA)

Le Règlement Modifié prévoit aujourd'hui que Google ne présentera pas un Livre qu'il déclare comme non disponible dans le commerce pendant au moins 60 jours à compter de la dernière à intervenir de la date de cette déclaration ou de la Date d'Entrée en Vigueur. Le Règlement Modifié prévoit également qu'au cas où un Titulaire de droits ferait valoir qu'un Livre est disponible dans le commerce, Google ne présentera pas l'ouvrage, sauf s'il parvient à remettre en cause cette assertion à l'occasion d'un litige. (Sections 3.2(d)(i) et 3.3(a) de l'ASA)

3. Représentation des Titulaires de droits du Canada, du Royaume-Uni et de l'Australie au conseil du registre. Le Règlement Modifié prévoit que le Conseil du Registre des Droits sur les Livres (le « Registre ») comprendra au minimum un auteur et un dirigeant d'éditeur de chacun de ces pays : Canada, Royaume-Uni et Australie. (Section 6.2(b)(ii) de l'ASA)

4. Surveillance des Titulaires de droits hors des États-Unis. Étant donné que les utilisateurs résidant en dehors des États-Unis ne pourront bénéficier des prestations prévues par le Règlement Modifié, le Registre surveillera, sur demande, l'usage, par Google, des Livres et Hors-Textes afin de s'assurer qu'il est conforme aux exigences du Règlement Modifié et aux instructions des Titulaires de droits, et tentera de leur fournir un moyen permettant de surveiller et vérifier leurs Livres et Hors-Textes réclamés. (Section 6.1(f) de l'ASA)

5. Méthodes optionnelles de résolutions des litiges pour les Titulaires de droits. Le Règlement Modifié prévoit désormais que les Titulaires de droits peuvent convenir de ne pas arbitrer les litiges entre eux selon le mécanisme de résolution des litiges du Règlement Modifié. En outre, les Titulaires de droits (excepté Google),

peuvent choisir de participer à tout arbitrage par téléconférence ou vidéoconférence de manière à économiser des frais de déplacement. (Sections 9.1(a) et 9.3(a) de l'ASA)

6. Représentation indépendante des Titulaires de droits sur Livres et Hors-textes non revendiqués. Le Registre comprendra un fiduciaire chargé de représenter les intérêts des Titulaires de droits relatifs à l'exploitation des Livres et Hors-textes non revendiqués. (Section 6.2(b)(iii) de l'ASA)

7. Livres, Hors-texte et fonds non revendiqués. Le Règlement Modifié précise que, dès le départ, le Registre emploiera les fonds du Règlement pour tenter de retrouver les Titulaires de droits. Le Règlement Modifié prévoit désormais aussi que les sommes dues aux Titulaires de droits de Livres et Hors-Texte non réclamés (« Fonds non Réclamés ») ne serviront pas au Registre pour réaliser des opérations ou constituer des réserves d'ordre général et ne seront pas distribués aux autres Titulaires de droits les réclamant. Le Règlement Modifié apporte les modifications suivantes au Règlement Initial : (a) après que les Fonds non Réclamés auront été maintenus pendant cinq ans, le Registre, en collaboration avec des organisations du Canada, du Royaume-Uni et de l'Australie, et en consultation avec le fiduciaire, pourra en utiliser jusqu'à 25 % dans le seul but de localiser les Titulaires de droits ; et (b) le solde des Fonds non Réclamés seront détenus pour les Titulaires de droits pendant au moins 10 ans, après quoi le Registre, sous réserve de l'approbation du fiduciaire quant au calendrier, pourra demander au tribunal la permission de distribuer les Fonds non Réclamés à des organismes sans but lucratif promouvant l'alphabétisation aux États-Unis, au Canada, au Royaume-Uni et en Australie, après notification aux Titulaires de droits, procureurs généraux de tous les états des États-Unis et les Bibliothèques Participant et Coopérant pleinement au projet. (Section 6.3 de l'ASA)

8. Engagement d'efforts pour améliorer la procédure de revendication et le site Web. Le Règlement Modifié prévoit que le Registre et Google (aussi longtemps que ce dernier continue à apporter une assistance opérationnelle au Registre) conservent et améliorent le site Web du Règlement pour faciliter la revendication de Livres et Hors-Texte. Google s'efforcera de corriger les erreurs de la base de données des Livres. (Section 13.3 de l'ASA)

9. Autres modèles économiques. Le Règlement Modifié limite désormais les éventuels nouveaux modèles économiques aux trois modèles économiques supplémentaires suivants, qui doivent être approuvés par le Registre :

- 1) Impression à la demande (« POD »),
- 2) Téléchargement de fichiers (anciennement « Téléchargement de fichiers PDF »), et
- 3) Abonnement des consommateurs.

Le Règlement Modifié limite la POD, si elle est approuvée, aux Livres qui ne sont pas disponibles dans le commerce. En outre, le Règlement Modifié indique que les recettes partagées entre Google et les Titulaires de droits quant aux modèles économiques supplémentaires fonctionneront comme pour les modèles économiques existants.

Enfin, le Règlement Modifié prévoit que les Titulaires de droits sur les ouvrages revendiqués (et, pour les ouvrages non revendiqués, le fiduciaire) seront avisés à l'avance, avec un préavis suffisant, du lancement d'un modèle économique supplémentaire, avec possibilité d'en exclure des ouvrages. (Section 4.7 de l'ASA)

10. Acceptation de répartitions différentes de recettes pour les Livres disponibles dans le commerce. Pour les Livres disponibles dans le commerce, le Règlement Modifié stipule que Google ou le Titulaire de droits, auront la possibilité de demander une renégociation de la répartition des recettes au taux standard de 63/37 pour l'ensemble ou l'un quelconque de ces modèles économiques. Si elles ne parviennent pas à un accord, ni l'une ni l'autre des parties n'aura obligation d'inclure les ouvrages des ayants-droit dans ces modèles économiques. (Section 4.5(a)(iii) de l'ASA)

11. Remise sur le tarif d'achat des consommateurs. Google détiendra désormais un droit illimité à pratiquer des remises sur le Tarif des Livres destinés aux Consommateurs, pour autant qu'elle continue à régler 63 % du Tarif Non-Remisé au Registre, au bénéfice des Titulaires de droits. Le Registre peut également autoriser

Google à réaliser des offres spéciales sur les Livres destinés aux consommateurs, à un prix réduit par rapport au Tarif, et à régler 63 % du prix remis au Registre. Les Titulaires de droits ayant revendiqués des Livres (et, pour les Livres non-revendiqués, le fiduciaire) seront toutefois avertis de cette proposition de baisse de prix et pourront la refuser pour leurs Livres (ou pour ceux non-revendiqués). (Sections 4.5(b)(i) et (ii) de l'ASA)

12. Revente des achats par des consommateurs. Le Règlement Modifié exige que Google permette à des tiers de commercialiser l'accès aux Livres destinés à être vendus aux consommateurs, le revendeur recevant une majorité de la part des 37 % de Google sur le partage des recettes. (Section 4.5(b)(v) de l'ASA)

13. Clause de non discrimination (à savoir clause de la « Nation la plus favorisée »). La section 3.8(a) du Règlement Initial a été éliminée du Règlement Modifié.

14. Tarification contrôlée par le Règlement. Le Règlement Modifié précise que l'algorithme de tarification utilisé pour déterminer les prix contrôlés par le Règlement, des ouvrages destinés aux consommateurs, sera développé de manière à simuler les prix sur un marché concurrentiel et que le prix d'un Livre sera établi sans tenir compte de l'évolution du prix de tout autre Livre. Le Règlement Modifié précise également que le Registre ne divulguera pas le prix contrôlé par le Règlement pour un Livre à toute personne autre que les Titulaires de droit de ce Livre. (Sections 4.2(b)(i)(2), 4.2(c)(ii)(2) et 4.2(c)(iii) de l'ASA)

15. Modification des restrictions de fonctions. Les Titulaires de droits peuvent autoriser Google à modifier ou à éliminer les restrictions appliquées par défaut à certaines caractéristiques des modèles économiques prévues par le Règlement Modifié, telles que copier/coller et imprimer. (Section 3.3(g) de l'ASA)

16. Assistance du Registre pour des licences alternatives (y compris Creative Commons). Le Règlement Modifié prévoit que le Registre accède aux souhaits des Titulaires de droits, que leurs œuvres soient mises à disposition des consommateurs par le biais de licences alternatives, notamment par le biais d'une licence Creative Commons. Pour plus d'informations sur les licences Creative Commons, vous pouvez vous rendre sur <http://www.creativecommons.org>. Le Règlement Modifié précise également que les Titulaires de droits sont libres de fixer un prix égal à 0 pour leurs Livres destinés aux consommateurs. (Sections 1.44, 4.2(a)(i) et 4.2(b)(i)(1) de l'ASA).

17. Bornes d'accès public. Le Règlement Modifié autorise le Registre à accepter l'augmentation du nombre de bornes d'accès public dans une bibliothèque ouverte au publique. (Section 4.8(a)(i)(3) de l'ASA)

18. Illustrations. Le Règlement Modifié n'intègre plus les illustrations de livres pour enfants dans la définition des Hors-texte. (Section 1.75 de l'ASA) Le Règlement Modifié ne change toutefois pas l'inclusion d'illustrations, telles que romans sous forme de bandes dessinées (graphic novels) et livres d'images pour enfants, dans la définition des Livres et stipule qu'il n'autorise Google à publier les images provenant de tels Livres que si le propriétaire américain des droits d'auteur de l'illustration est également un Titulaire de droits du Livre. Le Règlement Modifié précise aussi que les bandes dessinées sont considérées comme des publications périodiques et que celles-ci (ainsi que les compilations de publications périodiques) ne sont pas incluses dans la définition de « Livres » et par conséquent ne sont pas comprises dans le Règlement Modifié. (Section 1.104 de l'ASA)

19. Partitions. La définition de Livre a été modifiée dans le Règlement Modifié pour mieux répondre aux objectifs des parties visant à exclure les Livres principalement utilisés pour jouer de la musique. (Section 1.19 de l'ASA). De même, le terme « partition » n'est plus compris dans les Hors-texte. (Section 1.75 de l'ASA)

20. Date limite pour réclamer des redevances pour utilisation et inclusion. Des redevances d'utilisation seront désormais conservées pour les Titulaires de droits qui n'ont pas encore revendiqué leurs Livres pour au moins dix ans et les Titulaires de droits pourront désormais bénéficier des droits d'inclusion s'ils revendiquent leurs Livres et Hors-texte dans les dix ans suivant la Date de Prise d'Effet, au lieu des cinq ans prévus pour les deux cas dans le Règlement Initial. (Plan de répartition, Sections 1.1(c), 1.2(c) et 2.2)

Vos droits au titre de l'accord du Règlement Modifié

Les membres de la catégorie visée par le Règlement Modifié disposent des options suivantes :

Si vous...	Alors...	Date Limite
Souhaitez rester membre de la catégorie visée par le Règlement Modifié (si vous ne vous êtes pas précédemment retiré du Règlement Initial)	Vous n'avez rien à faire pour l'instant.	Néant
Souhaitez rester membre de la catégorie visée par le Règlement Modifié et bénéficier du droit à recevoir un paiement comptant pour tout Livre ou Hors-texte numérisé le 5 mai 2009 ou avant cette date mais n'avez pas encore revendiqué vos Livres et Hors-texte	Vous devez déposer une revendication en remplissant le Formulaire de revendication disponible à l'adresse http://www.googlebooksettlement.com/intl/fr/ ou auprès de l'administrateur du Règlement.	31 mars 2011
Avez déjà revendiqué des Livres et des Hors-texte à l'aide du Formulaire de revendication	Vous n'avez rien d'autre à faire pour l'instant en ce qui concerne ces Livres et Hors-texte.	Néant
Vous êtes retiré du Règlement Initial et souhaitez ne pas vous joindre au Règlement Modifié	Vous n'avez pas besoin de vous retirer à nouveau et ne devez pas le faire. Le fait de ne pas vous être joint au Règlement Initial vous écartera également du Règlement Modifié.	Néant
Ne vous êtes pas retiré du Règlement Initial, mais souhaitez vous retirer du Règlement Modifié	Vous pouvez le faire en suivant les instructions figurant dans l'avis initial et à l'adresse http://www.googlebooksettlement.com/intl/fr/ .	28 janvier 2010
Vous êtes retiré du Règlement Initial et vous souhaitez vous joindre à nouveau dans le Règlement Modifié	Vous pouvez le faire en avisant l'administrateur du Règlement ou le conseil de la catégorie ou encore en remplissant le « Formulaire de "Opt-Back-In" », à l'adresse http://www.googlebooksettlement.com/intl/fr/ .	28 janvier 2010
Souhaitez déposer une objection aux conditions du Règlement Modifié	Si vous n'avez pas demandé à vous retirer, vous pouvez déposer une objection en suivant les instructions figurant dans l'avis initial et à l'adresse http://www.googlebooksettlement.com/intl/fr/ . Au moment présent, vous pouvez seulement déposer des objections relatives aux dispositions modifiant le Règlement Initial. Toutes les objections déposées en relation avec le Règlement Initial restent en vigueur à moins qu'elles n'aient été retirées et elles ne doivent pas être réintroduites.	28 janvier 2010
Souhaitez comparaître et intervenir au cours de l'Audience sur le Caractère Equitable mais n'avez pas encore déposé un Avis d'Intention de comparaître	Vous devez déposer un Avis d'Intention de Comparaître en suivant les instructions figurant dans l'avis initial et à l'adresse http://www.googlebooksettlement.com/intl/fr/	4 février 2010

Nouvelle date prévue pour l'audience impartial

Le tribunal tiendra une audience impartiale sur le Règlement Modifié le 18 février 2010 à 10h00 dans la salle d'audience 11A du Tribunal fédéral de première instance des États-Unis pour le District sud de New York, United States Courthouse, 500 Pearl Street, New York, NY 10007, afin d'examiner si ce Règlement Modifié, tel qu'il est établi dans l'ASA, est équitable, adéquat et raisonnable. Pour plus d'informations sur la participation à l'audience impartiale, consultez l'avis initial.

Pour toute question concernant le présent Avis Supplémentaire ou le Règlement Modifié, contactez le conseil des membres de la catégorie ou l'administrateur du Règlement, dont les coordonnées figurent dans l'avis initial ou à l'adresse <http://www.googlebooksettlement.com/intl/fr/>. Vous pouvez également contacter l'administrateur du Règlement :

Google Book Search Settlement Administrator
c/o Rust Consulting, Inc.
PO Box 9364
Minneapolis, MN 55440-9364, États-Unis
+1.612.359.8600 (Appel payant. Des numéros verts sont disponibles sur
<http://www.googlebooksettlement.com/intl/fr/>.)